

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01519
Numéro SIREN : 852 125 202
Nom ou dénomination : JMJ HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/010038

SASU Pierre AMALVY
Notaire
23, Avenue de la Vallée des Baux
13520 MAUSSANE LES ALPILLES

Le 3 mars 2023

DEPÔT DE PIECES
AUGMENTATION DE CAPITAL
Société JMJ HOLDING

Dossier : 23 116

COPIE AUTHENTIQUE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 28/03/2023 Dossier 2023 00006608, référence 1324P61 2023 N 01043
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

100711923

PA/OP/OB

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE TROIS MARS**

**A MAUSSANE-LES-ALPILLES (Bouches du Rhône), 23 avenue de la
Vallée des Baux, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Ophélie PERRIN, notaire au sein d'une Société par Actions
Simplifiée Unipersonnelle titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à
MAUSSANE-LES-ALPILLES (Bouches du Rhône), 23 avenue de la Vallée des
Baux, soussigné ,**

A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête de :

Madame Pauline SPAGNOLO, collaboratrice en l'Etude de Maître AMALVY,
notaire soussigné, et demeurant à MAUSSANE LES ALPILLES (13520) 23, Avenue
de la Vallée des Baux, en cette qualité.

Figurant ci-après sous la dénomination "le requérant ou le déposant"

DEPOT DE PIECES

Le requérant a remis au Notaire soussigné, afin d'en assurer la conservation
un acte sous signatures privés en date du 29 décembre 2022 contenant traité d'apport
et augmentation de capital de la société JMJ HOLDING établi sur vingt-trois (23)
pages, accompagné des pièces qui y sont annexées.

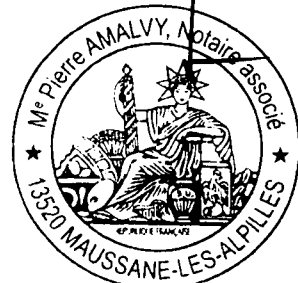
Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de l'acte et de ceux qui en seront la suite et la
conséquence, seront acquittés et supportés par la Société JMJ HOLDING.



CE ANNULEE
MIDIE - GCI

PAIEMENT SUR ETAT

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT-VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) prévu aux articles 245 annexe III et 60 annexe IV du Code général des impôts.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur deux pages

Comprenant

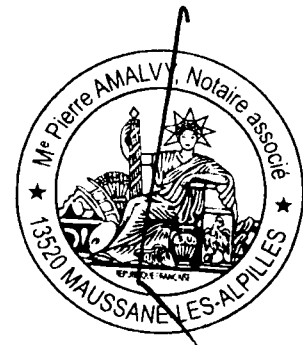
- renvoi approuvé : un
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : cinq

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, le requérant a signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES.



CE ANNULEE
ANNUL - 001

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné

Le 03 MARS 2023

**TRAITE D'APPORT-
AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE JMJ HOLDING**

A LA REQUETE DE :

Monsieur Thibaut Sylvain Henri **MENA**, marchand de biens, époux de Madame Jeanie Andrée Dolorès **CANO**, demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (30220) chemin de Bordes.

Né à ARLES (13200) le 2 octobre 1984.

Marié à la mairie de SAINTES-MARIES-DE-LA-MER (13460) le 6 septembre 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre AMALVY, notaire à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520), le 31 juillet 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

APPORTEUR

INTERVENTION

Aux présentes, Monsieur Thibaut **MENA**, susnommé, intervient également en sa qualité de Président et de seul et unique associé de la Société dénommée « JMJ HOLDING », société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000,00 euros, dont le siège est à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (30220), Mas du Grand Bordes, La Viguière, identifiée au SIREN sous le numéro 852 125 202 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES.

REPRESENTANT DE LA SOCIETE

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes de la délibération ci-après visée.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

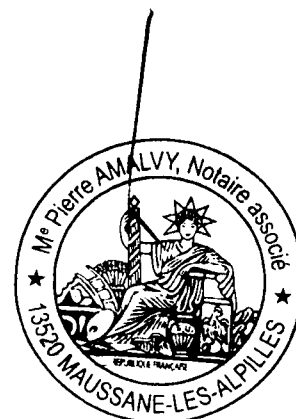
- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Thibaut MENA

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.



th

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement au TRAITE D'APPORT, OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES ONT TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE JMJ HOLDING

Constitution

La société « JMJ HOLDING » a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte sou seing privé en date du 1er juillet 2019 par Monsieur Thibaut MENA susnommé, associé unique.

Siège social

Le siège social est fixé à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (30220), Mas du Grand Bordes, La Viguière.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 1.000 €, divisé en 100 actions de chacune dix euros (10,00 eur).

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La société a pour objet :

« ARTICLE 2 - OBJET »

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

-d'acquérir, de détenir, de gérer, toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution ;

-d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières ;

-de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes ;

-de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés ;

-l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

-toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,

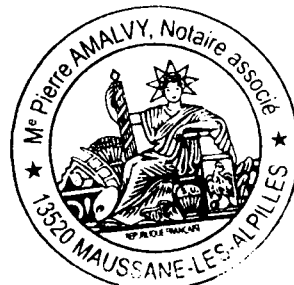
Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire. »

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NÎMES depuis le 3 juillet 2019, déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NÎMES le 3 juillet 2019 sous le numéro ~~A2019 000943~~.

Capital et actions

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »



TM + 821272

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2- Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TG



Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. »

« »

« ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.
.... »

Gérance

La société est actuellement dirigée par Monsieur Thibaut MENA, en sa qualité de Président.

Monsieur Florian MENA et Monsieur Thibaut MENA ont la qualité de directeurs généraux, fonction à laquelle ils ont été nommés, pour une durée indéterminée aux termes de l'acte reçu par Maître Vincent CUILLE, notaire à GENERAC, le 28 décembre 2012, régulièrement enregistrée

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

Exercice social

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Une copie des statuts à jour est ci-annexée ainsi que les pièces ci-après, savoir :

- un extrait KBis,
- un certificat de non faillite

(Annexe)

Ceci EXPOSE, il est passé au « TRAITE D'APPORT EN SOCIETE et AUGMENTATION DE CAPITAL » objet du présent acte :

M



DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les statuts de la société JMJ HOLDING prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2- Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital. »

Ceci exposé, et en application de la délibération, il est passé à l'augmentation de capital.

AUGMENTATION DE CAPITAL

APPORT DE TITRES SOCIAUX

PAR CES PRESENTES, Monsieur Thibaut MENA, seul et unique associé de la société dénommée « JMJ HOLDING » fait apport, en s'obligeant aux garanties habituelles et de droit en pareil cas,

A la société « JMJ HOLDING », susnommée,

De l'intégralité des 7.566 actions qu'il détient dans le capital de la Société dénommée MIRIATIQUE susvisée.

TM



Ce qui est accepté pour elle par son seul et unique associé intervenant aux présentes, savoir :

1/ Monsieur Thibaut MENA, susnommé.

Agissant aux présentes en sa qualité de seul et unique associé de ladite société.

DESIGNATION

SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX (7566) actions de la société dénommée MIRIATIQUE, Société par Actions simplifiée, au capital de 230.642,16 euros, dont le siège social est situé à SAINT LAURENT D'AIGOUZE (30220), Mas du grand Bordes, Chemin de la Viguière constitué suivant acte sous seings privés en date à MAUSSANE LES ALPILLES du 27 mai 1997 sous forme de SCI, et transformée en SAS le 16 décembre 2010, régulièrement identifié au registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro 412 512 790.

L'apport objet des présentes porte sur la pleine et entière propriété des actions de la société dénommée MIRIATIQUE, libres de tous gages, nantissements, privilèges, ou restrictions quelconques détenues par Monsieur Thibaut MENA.

La valeur nominale des actions de la Société MIRIATIQUE en toute propriété lors de la constitution de la société était de 15,24 euros.

Lesdites actions de la Société MIRIATIQUE ont été évaluées pour leur valeur vénale à la somme de 330,50 euros chacune.

Par conséquent :

La valeur forfaitaire globale ferme et définitive des 7566 actions apportées est de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (2 500 563,00 EUR).

Il a été procédé à l'évaluation dudit apport par l'apporteur lui-même.

Le cabinet BMA AUDIT, BMA AUDIT, sise à VILLENEUVE LES MAGUELINE (34751) 17 Rue des Palourdes a par la suite été désigné en qualité de commissaire aux apports, par décision de l'associé unique en date du 8 novembre 2022 dont le procès-verbal est annexé (**Annexe**).

Les évaluations ci-dessus retenues ont été validées par ledit cabinet BMA AUDIT, confirmant ainsi la valeur retenue à ~~Euros~~ pour une action la société dénommée MIRIATIQUE, ainsi qu'il résulte du rapport du cabinet BMA AUDIT, commissaire aux apports, demeuré ci- annexé aux présentes (**Annexe**).

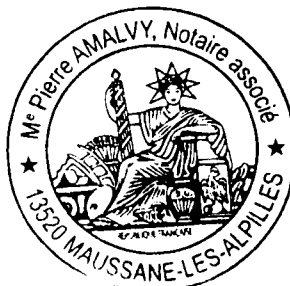
ORIGINE DE PROPRIETE

1/ A concurrence de **3028** actions, pour les avoir reçues suivant faits et actes suivants, savoir :

- 1 titre a été reçu dans le cadre d'une donation consentie par Monsieur Jacques Mena, le 04/07/2005.
- 3 027 titres ont été reçus en rémunération d'une augmentation de capital décidée le 16/12/2011 et réalisée le 22/12/2011.

2/ A concurrence de **4538** actions, pour lui avoir été données par Monsieur Jacques MENA,

TH



-d'abord en nue-propriété aux termes de l'acte reçu par Maître Vincent CUILLE, notaire à GENERAC, le 28 décembre 2012, régulièrement enregistré au SIE de TARASCON,

Contenant donation à titre de partage anticipé de la nue-propriété de 9076 actions de la société MIRIATIQUE attribuées pour moitié à Monsieur Thibaut MENA, apporteur aux présentes, et pour moitié à Monsieur Florian MENA, plus amplement nommé ci-après

-puis en usufruit aux termes de l'acte reçu par Maître Pierre AMALVY, notaire soussigné, le 8 novembre 2022, régulièrement enregistré au SIE de TARASCON.

Contenant donation à titre de partage anticipé de l'usufruit de 9076 actions de la société MIRIATIQUE attribuées pour moitié à Monsieur Thibaut MENA, apporteur aux présentes, et pour moitié à Monsieur Florian MENA, plus amplement nommé ci-après

Aux termes d'une attestation en date du 29 novembre 2022 dont une copie est ci-annexée Monsieur Jacques MENA, agissant en qualité de Président de la Société MIRIATIQUE a certifié que Monsieur Thibaut MENA est titulaire de 7566 actions de la société.

(Annexe)

RENONCIATION ET GARANTIE DU DONATEUR

Monsieur Jacques Joseph **MENA**, commerçant, époux de Madame Marie-Elisabeth Marguerite Fernande **GUILLAUME**, demeurant à SAINTES-MARIES-DE-LA-MER (13460) mas du Grand Bordes Route de Cacharel.

Né à ARLES (13200) le 17 septembre 1951.

Marié à la mairie de SAINTES-MARIES-DE-LA-MER (13460) le 12 octobre 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard SALVAGE, notaire à ARLES, le 8 octobre 1974.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

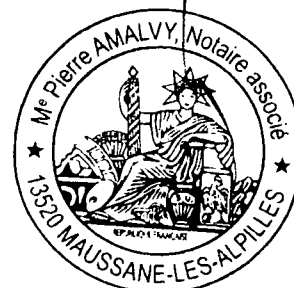
est présent à l'acte.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir à cette apport, et par suite :

- Renoncer irrévocablement à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées à Monsieur Thibaut MENA dans les actes de donation-partage susvisés en ce qui concerne le **BIEN**, à savoir :
 - le droit de retour conventionnel permis par les articles 951 et 952 du Code civil,
 - l'action révocatoire dont les éléments constitutifs sont énoncés aux articles 953 et suivants du Code civil.
- Garantir à cet effet la société bénéficiaire contre tous troubles et risques d'éviction.
- Attester avoir pour héritier réservataire Monsieur Thibaut MENA, apporteur aux présentes, et Monsieur Florian MENA, plus amplement nommé ci-après

Etant ici précisé :

TH



1/ Qu'il résulte de l'acte reçu par Maître Vincent CUILLE, notaire à GENERAC, le 28 décembre 2012, régulièrement enregistré au SIE de TARASCON,

Contenant donation à titre de partage anticipé de la nue-propriété de 9076 actions de la société MIRIATIQUE attribuées pour moitié à Monsieur Thibaut MENA, apporteur aux présentes, et pour moitié à Monsieur Florian MENA, plus amplement nommé ci-après, ce qui suit, littéralement retranscrit :

« INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER »

*En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le **DONATEUR**, sa vie durant, interdit formellement aux **DONATAIRES** d'aliéner, sans son concours nantir les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, hypothèque, nantissement, donation, apport en société,.... »*

Monsieur Jacques Joseph **MENA**, déclare à ce titre renoncer irrévocablement à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, en ce qui concerne les 4538 actions données en nue-propriété aux termes de l'acte reçu par Maître Vincent CUILLE, notaire à GENERAC, le 28 décembre 2012, susvisé

2/ Qu'il résulte de l'acte reçu par Maître Pierre AMALVY, notaire soussigné, le 8 novembre 2022, régulièrement enregistré au SIE de TARASCON.

Contenant donation à titre de partage anticipé de l'usufruit de 9076 actions de la société MIRIATIQUE attribuées pour moitié à Monsieur Thibaut MENA, apporteur aux présentes, et pour moitié à Monsieur Florian MENA, plus amplement nommé ci-après, ce qui suit, littéralement retranscrit :

« INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR »

*Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès*

*Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.*

*Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.*

*Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès. »*

Monsieur Jacques Joseph **MENA**, déclare à ce titre renoncer irrévocablement à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, en ce qui concerne les 4538 actions données en usufruit aux termes de l'acte reçu par Maître Pierre AMALVY, notaire soussigné, le 8 novembre 2022, susvisé, autoriser le présent apport.

Etant enfin précisé qu'aux termes de l'acte contenant donation-partage susvisé, Messieurs Thibaut et Florian MENA, donataires et seuls présomptifs héritiers réservataires ont déclaré en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit

TJ



Et dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

PACTE DE PREFERENCE

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'acte reçu par Maître Vincent CUILLE, notaire à GENERAC, le 28 décembre 2012, régulièrement enregistrée, contenant donation, à titre de partage anticipé, par Monsieur Jacques MENA, susnommé, au profit de Messieurs Florian et Thibaut MENA, de la nue-propriété des actions n° 11333 à 13400, de 7011 à 9260 et de 3 à 4760 soit 9076 actions sur 9078 actions de la société dénommée MIRIATIQUE, il a été stipulé ce qui suit, littéralement retranscrit :

« PACTE DE PREFERENCE »

REGIME GENERAL :

Qu'ils aient ou non sollicité ou reçu des offres de tiers, les DONATAIRES s'engagent l'un envers l'autre, pour toute la durée de la société, à compter de ce jour inclusivement, à se donner la préférence sur tout amateur ou acquéreur qui se présenterait à eux en cas d'aliénation à titre onéreux, en ce compris des apports en société.

Ils s'obligent, en conséquence, à se faire connaître le prix demandé ainsi que les modalités de paiement et toutes autres conditions auxquelles ils seraient disposés à traiter et à se les notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son domicile ou par acte d'huissier.

La date de l'avis de réception de cette lettre ou de l'acte d'huissier fixera le point de départ d'un délai d'UN MOIS avant l'expiration duquel il devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, faire connaître au VENDEUR son intention d'user du droit de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire du di'oit de préférence sera définitivement déchu de ce droit.

À défaut de notifications signifiées par acte extrajudiciaire, il est précisé :

-d'une part, qu'en cas de refus de réception de la lettre recommandée c'est la date de l'avis de refus qui fixera le point de départ du délai de UN MOIS;

-et d'autre part, que pout' la notification de la réponse au VENDEUR, il sera retenu la date figurant sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la poste.

En cas d'acceptation de l'offre de vente par le bénéficiaire du présent pacte de préférence, ce dernier aura un délai de DEUX MOIS, après la purge des autres droits de préemption éventuellement prioritaire, pour s'exécuter.

En tout état de cause, l'acte avec paiement du prix de vente devra être réitéré dans les SIX MOIS de l'acceptation de l'offre.

Ce droit de préférence ne s'appliquera pas pour les mutations à titre gratuit.

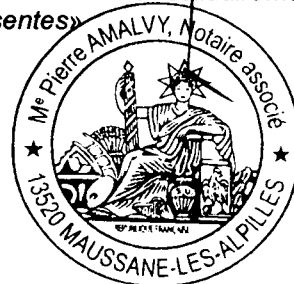
CHARGES ET CONDITIONS

1° Le droit de préférence ci-dessus conféré jouera lors de toutes mutations à titre onéreux.

2° Les DONATAIRES auront toujours le droit de disposer à titre gratuit, par acte entre vifs ou testamentaire, mais à la charge d'imposer au bénéficiaire de la libéralité entre vifs ou à cause de mort, l'obligation de respecter le présent pacte de préférence pour le cas où ledit bénéficiaire voudrait lui-même disposer à titre onéreux avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

3° En cas de décès des DONATAIRES, au cours du délai ci-dessus fixé, leurs héritiers et représentants, même s'ils sont incapables, comme aussi le survivant d'eux et les héritiers et représentants du prédécédé, seront tenus solidairement et indivisiblement d'exécuter l'obligation résultant des présentes»

TH



Aux termes de l'acte reçu par Maître Pierre AMALVY, notaire à MAUSSANE-LES-ALPILLES, le 8 novembre 2022, susvisé, contenant donation, à titre de partage anticipé, par Monsieur Jacques MENA, susnommé, au profit de Messieurs Florian et Thibaut MENA, de l'usufruit des 9076 actions sur 9078 actions de la société dénommée MIRIATIQUE, ledit pacte de préférence a été littéralement retranscrit et il a été indiqué :

« Les DONATAIRES déclarent avoir parfaite connaissance du pacte de préférence rappelé ci-dessus et s'engagent à en respecter les termes. »

Renonciation :

Monsieur Florian Paul Michel Florian Paul Michel **MENA**, prestataire de service, demeurant à SAINTES MARIES DE LA MER (13460) 373 Chemin Bas des Launes.

Né à ARLES (13200) le 30 mai 1980.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare renoncer purement et simplement au pacte de préférence relaté ci-dessus, sans aucune contre partie, de quelque nature que ce soit et garantir à cet effet la société bénéficiaire contre tous troubles et risques d'éviction.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

L'apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

EVALUATION

Les actions apportées sont évaluées à la somme de :

DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (2 500 563,00 EUR),

Arrondi pour les besoins de l'attribution des actions de la Société JMJ HOLDING en contrepartie de l'apport à la somme de :

DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (2 500 560,00 EUR).

ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN REMUNERATION DES APPORTS

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le présent apport en société est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Thibaut MENA qui accepte, de :

DEUX CENT CINQUANTE MILLE CINQUANTE-SIX (250 056) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, à créer par la société « JMJ HOLDING », à titre d'augmentation de capital pour un montant de :

DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (2 500 560,00 EUR).

Ces actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour.



TH

Etant précisé que la valeur actuelle des actions de la société JMJ HOLDING étant égale à leur valeur nominale, il n'est pas prévu de prime d'émission.

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originellement à un montant de MILLE EUROS (1000,00 euros), divisé en CENT (100) actions de chacune DIX EUROS, attribuée à l'associé unique.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de **DEUX MILLIONS CINQ CENT UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (2 501 560,00 EUR)** et est dorénavant divisé en **DEUX CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE-SIX (250 156) actions, de DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, entièrement libérées et attribuées à, savoir :

Monsieur Thibaut MENA 250.156 Actions

TOTAL 250.156 Actions

Total égal au nombre de 250.156 actions composant le capital social.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT DE DROITS SOCIAUX

La société bénéficiaire de l'apport ainsi que ses membres déclarent avoir connaissance des statuts régissant les titres de société apportés, et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Patrimoine social

La société bénéficiaire de l'apport déclare en outre, par l'effet de son représentant, avoir une parfaite connaissance du patrimoine de la société dénommée « **MIRIATIQUE** », tant au passif qu'à l'actif, pour s'être fait remettre dès avant ce jour une copie des trois derniers bilans de ladite société arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Actif de la Société MIRIATIQUE

La société est propriétaire des biens immobiliers suivants :

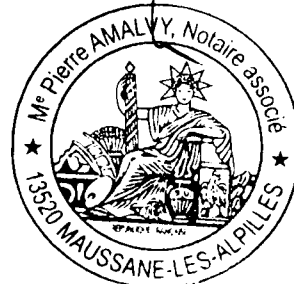
1/ A AIMARGUES (GARD) 30470 Lieudit Grand Bordes, une propriété agricole figurant au cadastre Section BZ, n° 11.

Précision étant ici faite que le bien est actuellement loué au bénéfice de la Société dénommée SCEA BORDES GRAND suivant bail rural reçu par Maître Pierre AMALVY, notaire soussigné en date du 7 juin 2011, publié au service de la publicité foncière de NIMES le 28 juillet 2011, volume 2011Pnuméro 8761

Le bien est entré dans le patrimoine de la société MIRIATIQUE par suite de l'acquisition qu'il en a faite de, savoir:

La société dénommée GFA LE GRAND BORDES, Groupement Foncier Agricole au capital de 281573,33 euros, dont le siège est à SAINT LAURENT D'AIGOUZE (30220) Le Grand Bordes, identifiée au SIREN sous le numéro 382548204 et immatriculée au RCS de NIMES.

TM



Suivant acte reçu par Maître Pierre AMALVY, notaire à MAUSSANE LES ALPILLES le 21 décembre 2010,

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte, en ce compris d'autres parcelles attenantes à la propriété, financé pour partie au moyen d'un prêt consenti par la Société Marseillaise de Crédit à la sûreté et garantie duquel une inscription de privilège de prêteur de deniers a été pour sûreté de la somme en principal de cinq cent mille euros (500 000.00 EUR), inscrite au service de la publicité foncière de NIMES 1, le 14 février 2011, volume 2011V, n°1144, avec effet jusqu'au 8 décembre 2031.

Une expédition dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1, le 14 février 2011 volume 2011P, numéro 2049.

2°) UN IMMEUBLE en copropriété sur un terrain situé à SAINTES-MARIES-DE-LA-MER (BOUCHES-DU-RHÔNE), 12 Avenue Frédéric Mistral, 2 place de l'Echelle

Et cadastré :

Section	N°	Lieu dit	Surface
CH	392	2 PL DE L'ECELLE	00 ha 00 a 80 ca
CH	393	2 PL DE L'ECELLE	00 ha 00 a 20 ca

Total surface : 00 ha 01 a 00 ca

Lot DEUX (2) :

Un appartement sur deux étages (premier et dernier étage) avec accès au rez-de-chaussée par un escalier indépendant, donnant sur l'Avenue Frédéric Mistral, composé savoir:

- au rez-de-chaussée: entrée et cage d'escalier privative.
- au premier étage: une salle de séjour, une cuisine, une chambre et une salle d'eau, deux terrasses dont une couverte, et un courette extérieure.
- au second étage: deux chambres, une salle d'eau et un dégagement.

Et les six cent quatre-vingt dix millièmes (547 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Laurie ALBENTOSA, notaire à MAUSSANE LES ALPILLES, le 9 septembre 2016, en cours de publication au service de la publicité foncière de TARASCON.

Le bien est entré dans le patrimoine de la Société MIRIATIQUE par suite de l'apport à société qui lui en a été fait lors de sa constitution, et notamment savoir:

a°) Apports réalisés par Madame Paule Elisabeth HORGUES-DEBAT, retraitée, demeurant à ARLES (13200) 78 Boulevard Georges Clémenceau, née à ARLES le 3 janvier 1928, veuve de Monsieur François MENA,

De la Pleine propriété d'un bien sis aux SAINTES MARIES DE LA MER, Quartier de l'Echelle cadastrée section CH numéro 392

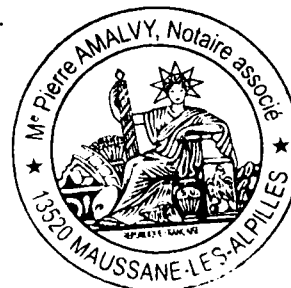
Et de la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit d'une cour sise aux SAINTES MARIES DE LA MER, Quartier de l'Echelle cadastrée section CH numéro 393.

b°) Apport réalisé par, savoir:

-Monsieur Michel Philippe Joseph MENA, médecin du travail, époux en deuxièmes noces de Madame Liliane Julienne Emilienne Aline LEMIERE, demeurant à LE GRAU DU ROI (Gard) , PORT CAMARGUE, Avenue des Marines, Résidence "La Frégate",

Né à ARLES (Bouches du Rhône) le 2 4 décembre 194 8.

Tn



-Monsieur Jacques Joseph MENA, commerçant, époux de Madame Marie-Elisabeth Marguerite Fernande GUILLAUME, demeurant aux SAINTES MARIES DE LA MER (Bouches du Rhône), Route de Cacharel,
Né à ARLES (Bouches du Rhône) le 17 septembre 1951.

De la moitié en nue-propriété d'une cour sise aux SAINTES MARIES DE LA MER, Quartier de l'Echelle cadastrée section CH numéro 393.

Suivant acte contenant Constitution et statuts de société MIRIATIQUE reçu par Maître BRISARD notaire à AIMARGUES le 27 mai 1997,
Dont une expédition a été publiée
au service de la publicité foncière de TARASCON le 16 juin 1997, volume 1997P, numéro 3167.

Passif de la Société MIRIATIQUE

Il existe également des prêts en cours, et inscriptions, à savoir :

-Prêt consenti par la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, d'un montant de CINQ CENT MILLE EUROS aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre AMALVY, notaire à MAUSSANE LES ALPILLES le 21 décembre 2010

Ayant pour objet : Acquisition d'un logement individuel à usage DE RESIDENCE PRINCIPALE ACHAT PROPRIETE AGRICOLE A USAGE DE RESIDENCE PRINCIPALE. LOCATIF ET EXPLOITATION (SEMINAIRE MARIAGE..) situé: MAS DU GRAND BORDES 30220 SAINT LAURENT D AIGOUZE.

D'un montant en principal de : CINQ CENT MILLE EUROS (500 000.00 EUR).

Garanti par

Une inscription de privilège de prêteur de deniers prise pour sureté de la somme en principal de cinq cent mille euros (500 000.00 EUR), inscrite au service de la publicité foncière de NIMES 1, le 14 février 2011, volume 2011V, n°1144, avec effet jusqu'au 8 décembre 2031.

-Une inscription d'hypothèque conventionnelle a été prise pour sureté de la somme en principal de cent quarante mille euros (140 000.00 EUR), inscrite au service de la publicité foncière de NIMES 1, le 23 avril 2013, volume 2013V, n°1475, avec effet jusqu'au 25 mars 2029.

-Prêt consenti par La Société dénommée CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre AMALVY, notaire à MAUSSANE LES ALPILLES le 21 avril 2021 publié au service de la publicité foncière de NIMES 1, le 12 mai 2021 volume 2021V, numéro 2512.

Ayant pour objet : Aménagement de bâtiment à usage professionnel, bâtiment professionnel aménagement + réparation.

D'un montant en principal de : QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000.00 EUR).

Garanti par une inscription d'hypothèque conventionnelle pour le même montant prise sur le bien sis à AIMARGUES (GARD) 30470 Lieudit Grand Bordes, sus désigné ayant effet jusqu'au 25 avril 2030.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

TM



Il résulte de l'extrait du Grand Livre Général de la société MIRIATIQUE l'existence d'un compte courant d'associé au nom de Monsieur Jacques MENA s'élevant au 29 décembre 2022 à la somme de **999.647,04 euros**.

AGREMENT DE L'APPORT

Les statuts de la société **MIRIATIQUE** prévoient en leur article 9, un agrément notamment pour :

«toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions en toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit.... »

Etant enfin ici précisé que ce même article 9 prévoit, savoir :

- L'inaliénabilité des actions de la société :

*Soit pendant une durée de deux années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés lorsque les actions résultent des apports constatés aux statuts

*Soit pendant une durée d'une année, lorsque les actions résultent d'apports ultérieurs des associés dans le cadre d'une augmentation de capital, le point de départ étant la date de l'assemblée générale approuvant cette augmentation.

-La période d'inaliénabilité ainsi définie n'est pas applicable notamment dans l'hypothèse d'une décision unanime des associés fondateurs.

L'APPORTEUR déclare que les actions objets des présentes lui appartiennent, savoir :

1/ 1/ A concurrence de **3028** actions, pour les avoir reçues suivant faits et actes suivants, savoir :

- 1 titre a été reçu dans le cadre d'une donation consentie par Monsieur Jacques Mena, le 04/07/2005.
- 3 027 titres ont été reçus en rémunération d'une augmentation de capital décidée le 16/12/2011 et réalisée le 22/12/2011.

2/ A concurrence de **4538** actions, pour lui été données par Monsieur Jacques MENA,

-d'abord en nue-propriété aux termes de l'acte reçu par Maître Vincent CUILLE, notaire à GENERAC, le 28 décembre 2012, régulièrement enregistré au SIE de TARASCON,

-puis en usufruit aux termes de l'acte reçu par Maître Pierre AMALVY, notaire soussigné, le 8 novembre 2022, régulièrement enregistré au SIE de TARASCON.

Ces actions appartenaient à Monsieur Jacques MENA pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de ses apports. Elles ne sont donc plus concernées par l'inaliénabilité visée à l'article 9 des statuts.

Les associés de la Société MIRIATIQUE ont votés l'approbation du présent apport-cession et l'agrément de la société JMJ HOLDING aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2022 dont une copie du procès-verbal, certifiée conforme par le Président, est demeurée ci-annexée (Annexe).



Tn

GARANTIE DE PASSIF

Il a été indiqué dès avant ce jour à la société bénéficiaire de l'apport qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

Le présent apport est acceptée par la société bénéficiaire de l'apport sans garantie de passif de la part de l'apporteur, la société bénéficiaire de l'apport déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

La société bénéficiaire de l'apport déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

REPRISE DE CAUTIONNEMENT

Monsieur Thibaut MENA s'est porté caution de la société MIRIATIQUE, aux termes d'un acte sous seing privé, annexé à l'offre de prêt en date du 8 mars 2021 consenti par La Société dénommée CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,

Ce cautionnement garantit le remboursement du prêt consenti par La Société dénommée CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre AMALVY, notaire à MAUSSANE LES ALPILLES le 21 avril 2021 d'un montant de 400.000,00 euros, dont la dernière échéance doit intervenir le 25 avril 2026, sauf majoration de 36 mois dans le cadre des options souplesse, soit au plus tard le 25 avril 2029. dont il est extrait ce qui suit, littéralement retranscrit :

« CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

*Monsieur MENA THIBAUT né le 02/10/1984
demeurant à : MAS DU GRAND BORDES CHEMIN DE LAVIGUIERE
30220 ST LAURENT D AIGOUZE
dans la limite de la somme de 520 000,00 EUR (130 % du capital cautionné couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard). »*

La société bénéficiaire de l'apport s'engage expressément à contre-garantir ce cautionnement.

Cette contre-garantie a été convenue entre les parties comme la cause impulsive et déterminante des présentes, la valeur des droits sociaux cédés tenant compte du risque lié à cet engagement, ainsi déclaré.

CREANCE DE L'APPORTEUR CONTRE LA SOCIETE

Il résulte de l'extrait du Grand Livre Général de la société MIRIATIQUE susvisé que Monsieur Thibaut MENA ne détient aucun compte courant d'associé à ce jour.

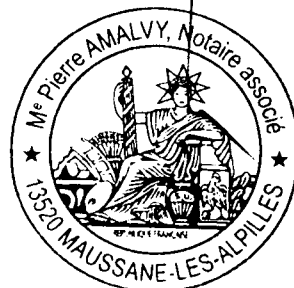
ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

L'apporteur conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus du présent apport, ce que la société bénéficiaire reconnaît par l'effet de son représentant

TITRES APPORTES SOUMIS A ENGAGEMENT DE CONSERVATION

L'apporteur atteste que les titres qu'il apporte ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

TM



Aux termes de l'acte reçu par Maître Pierre AMALVY, notaire à MAUSSANE-LES-ALPILLES, le 8 novembre 2022, susvisé, contenant donation, à titre de partage anticipé, par Monsieur Jacques MENA, susnommé, au profit de Messieurs Florian et Thibaut MENA, de l'usufruit des 9076 actions sur 9078 actions de la société dénommée MIRIATIQUE, il a été indiqué ce qui est ci-après littéralement retranscrit :

« III - ENGAGEMENT DE CONSERVATION »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre AMALY, notaire soussigné, ce jour préalablement aux présentes, en cours d'enregistrement au service des impôts de Nîmes Est.

Monsieur Jacques MENA, donateur aux présentes
Messieurs Florian et Thibault MENA, donataires aux présentes

En leur qualité de seuls et uniques associés de la société dénommée MIRIATIQUE, ont pris l'engagement de conserver collectivement, pour eux mêmes ainsi que pour leurs ayants cause a titre gratuit, 15 134 actions de la société MIRIATIQUE, cet engagement portant :

Pour Monsieur Jacques MENA 9 078 actions sur 9 078 détenues
Pour Monsieur Florian MENA 3 028 actions sur 3 028 détenues
Pour Monsieur Thibaut MENA 3 028 actions sur 3 028 détenues

Ils ont par ailleurs convenu expressément audit acte d'étendre cet engagement collectif de conservation :

- aux parts nouvelles qui viendraient à leur être attribuées gratuitement à raison des parts faisant l'objet de l'engagement ;
- aux parts qu'ils pourraient souscrire grâce a des droits préférentiels de souscription attachés aux parts faisant l'objet de l'engagement;
- aux parts qui pourraient être substituées aux parts susdésignées, pour le cas où celles-ci seraient échangés par suite notamment de fusion, scission ou transformation de la société.

Le tout, sous réserve que cette extension ne remette pas en cause la validité de l'engagement collectif.

Ledit engagement a été conclu pour une durée de deux ans à compter de la signature de l'acte, renouvelable tacitement pour une durée indéterminée à défaut de dénonciation par l'un d'eux.

Etant ici précisé qu'il résulte encore dudit acte, ce qui suit, littéralement retranscrit :

« Article 5 - Obligations découlant de l'engagement de conservation »

1- Interdiction de cession

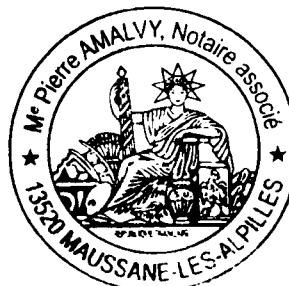
Les signataires déclarent expressément s'interdire, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation, toute cession, échange ou apport portant sur les titres de la société « MIRIATIQUE » concernés par le présent engagement de conservation.

Toutefois il est expressément prévu que les signataires pourront procéder a toutes les opérations ne remettant pas en cause la validité fiscale du présent engagement.

Sont ainsi notamment autorisées :

- les mutations a titre onéreux de titres couverts par l'engagement entre les membres signataires des présentes,
- les mutations a titre gratuit à l'égard de signataires ou de non signataires du présent engagement.

TH



Le cessionnaire, donataire ou légataire, sera tenu de respecter toutes les obligations qui incombent au cédant donateur ou défunt en vertu du présent engagement collectif de conservation. Les signataires transmettant à titre onéreux ou gratuit des titres couverts par l'engagement devront, en conséquence, imposer au(x) nouveau(x) détenteur(x) des titres transmis, l'engagement de respecter l'ensemble des obligations contractées par eux-mêmes aux termes des présentes. »

Messieurs Jacques, Florian et Thibaut MENA déclarent à ce titre que :

-L'engagement de conservation susrelaté n'a fait l'objet d'aucune dénonciation,

-La présente donation-partage est autorisée par l'article 5 relaté ci-dessus, de sorte qu'elle ne remet pas en cause l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code général des impôts dont ils bénéficient.

Messieurs Florian et Thibaut MENA, donataires, aux termes des présentes, de l'usufruit des 9 076 actions appartenant à Monsieur Jacques MENA déclarent :

-être parfaitement informés des obligations leur incombant en vertu de l'engagement collectif de conservation susvisé

-s'engager à les respecter, dans les termes prévues à l'acte reçu ce jour par Maître AMALVY, notaire soussigné. »

Etant ici précisé que par suite desdits actes, l'engagement collectif de conservation des titres de la société dénommée MIRIATIQUE porte sur, savoir :

- Pour Monsieur Jacques MENA 2 actions sur 2 actions détenues
- Pour Monsieur Florian MENA, 7566 actions sur 7566 actions détenues
- Pour Monsieur Thibaut MENA, 7566 actions sur 7566 actions détenues

Soit 15134 actions

Monsieur Thibaut MENA déclare que les conditions liées à l'engagement sont respectées.

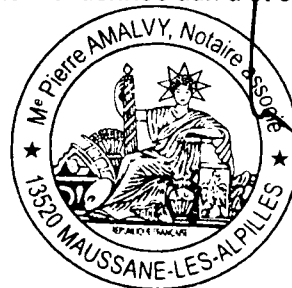
Les dispositions du f de l'article 787 B sont ici littéralement rapportées :

"En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

TM



3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ;"

En vue du maintien du bénéfice de l'exonération partielle de droits, la société bénéficiaire et l'apporteur de ces titres prennent l'engagement de respecter ces conditions.

Ils sont par ailleurs avertis par le notaire soussigné que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité, ou tout au moins certaines de ses modalités, pourront le cas échéant, être remises en cause par la loi.

FISCALITE DES APPORTS

APPORT PUR ET SIMPLE PAR UNE PERSONNE SOUMISE A L'IMPOT SUR LE REVENU

Les apports recueillis par une société passible de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à un droit de mutation lorsqu'ils sont effectués par une personne non soumise à cet impôt dans la mesure où ils ont pour objet conformément à l'article 809 I 3° du Code général des impôts :

- des immeubles ou biens assimilés (actions ou parts d'une société immobilière transparente) ;
- des droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, droit d'usage et d'habitation, servitudes réelles) ;
- un fonds de commerce ou une clientèle ;
- un droit à un bail ou promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Les apports autres que ceux visés ci-dessus sont exonérés de droits (article 810 I du Code général des impôts) ainsi que les immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 810 IV du Code général des impôts).

Lorsqu'il est dû, le droit de mutation est en principe perçu conformément à l'article 810 III du Code général des impôts :

- pour les apports d'immeubles ou de droits immobiliers, au taux global de 5 % ;
- pour les apports de fonds de commerce, de clientèles, de droits au bail ou à une promesse de bail, au taux global de 3 % sur la fraction comprise entre 23 000 € et 200 000 € et de 5 % sur celle excédant 200 000 €, la fraction jusqu'à 23 000 € étant non imposable. Le droit est calculé sur la valeur vénale des biens concernés. Lorsque la propriété des biens est démembrée, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par application du barème de l'article 669 du Code général des impôts (BOI-ENR-DG-30 n°70). Sur demande de la société assortie d'une offre de garantie, le paiement du droit dû peut être fractionné en cinq annuités égales, moyennant le versement d'intérêts (articles 396, 399, 401 et 404 C du Code général des impôts, annexe 3). Cependant, en ce qui concerne les fonds, sont exclus de tout droit de mutation les apports :

TM



- de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement (outillage, matériel, brevets...) ayant ouvert droit à déduction totale ou partielle de la TVA les ayant grevés ;
- de marchandises en stock (BOI-ENR-AVS-40-10 n°20, 12-09-2012).

Les apports visés ci-dessus peuvent toutefois bénéficier d'une exonération du droit de mutation à condition que l'apporteur prenne l'engagement de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport (pour les immeubles et droits immobiliers, l'exonération est en outre subordonnée à la condition qu'ils soient compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, ce qui est le cas dans l'hypothèse d'une opération portant sur l'ensemble de l'entreprise). En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation est immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement. Tel est le cas lorsque, dans les trois ans, le chef d'entreprise cède ses droits sociaux ou lorsque la société procède dans le même délai au rachat des titres. Mais la reprise n'est pas effectuée en cas de décès de l'apporteur ou en cas de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport. (Articles 809 I bis et 810 III du Code général des impôts).

COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport des actions de la Société MIRIATIQUE décrit ci-dessus et objet des présentes, a été évalué connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 23 décembre 2022 par le Cabinet dénommé BMA AUDIT, sise à VILLENEUVE LES MAGUELINE (34751) 17 Rue des Palourdes, désigné par l'associé unique en qualité de commissaire aux apports suivant délibérations prises en assemblée générale de la Société JMJ HOLDING en date du 8 novembre 2022.

Le Cabinet dénommé BMA AUDIT,, régulièrement inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes sous le numéro 4100036268 et régulièrement habilité à cet effet.

S'agissant en l'espèce d'une société par actions, le représentant de la société atteste du respect des dispositions du premier alinéa de l'article L 228-15 du Code de commerce aux termes duquel le commissaire aux apports est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis trois ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Compte tenu de la soumission de la société bénéficiaire à l'impôt sur les sociétés et du fait que l'apporteur exerce le contrôle de celle-ci, il y a lieu d'appliquer aux présentes les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts aux termes duquel l'imposition de la plus-value réalisée dans ce cadre est reportée.

Une société est contrôlée par l'apporteur lorsque celui-ci détient, seul ou avec son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision. Une présomption de contrôle est appliquée lorsque l'apporteur dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

La condition de contrôle s'apprécie à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus à l'issue de l'apport.

Le notaire avertit l'apporteur que le report prend fin lors de la survenance d'un événement mentionné ci-dessous :



707

- En cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.
- En cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans, décompté de date à date, à compter de l'apport. Toutefois, le report est maintenu si la société prend l'engagement de réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60% du produit de la cession à condition que ce réinvestissement revête un caractère économique comme précisé ci-dessous. Ce seuil de réinvestissement est apprécié au regard du prix de cession des titres, et le cas échéant, des frais et charges effectivement supportés par la société cédante et directement liés à cette cession.

Le réinvestissement doit consister :

- dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier,
- dans la souscription de parts ou d'actions dans les fonds communs de placement à risques, dans les fonds professionnels de capital investissement, dans les sociétés de libre partenariat, dans les sociétés de capital-risque,
- dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article,
- ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis.

Si la cession intervient après trois ans, il n'y a plus d'obligation de réinvestissement. En revanche si la cession intervient moins de trois ans après l'apport et que le produit de la cession n'est pas réinvesti dans les deux ans qui suivent, il est mis fin au report d'imposition.

Il est aussi mis fin au report d'imposition lorsque le domicile fiscal du contribuable est transféré hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

Les obligations déclaratives à effectuer par le contribuable sont contenues aux articles 41 quatervicies et 41 quatervicies A de l'annexe III du Code général des impôts.

L'ensemble est commenté au BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 et 30-10-60-30.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT DES ACTIONS

L'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles la société bénéficiaire sera tenue, savoir :

La société aura la pleine propriété sans restriction ni réserve des actions apportés à compter de ce jour, et la perception des dividendes à compter de ce jour, les parties faisant leur affaire personnelle de tout compte de prorata dans la distribution des dividendes.

Monsieur Thibaut MENA déclare et garantit que :

TM



- les actions apportées sont entièrement libérées et sont libres de toute restriction, nantissement, privilège, sûreté ou charge, indivision, usufruit ou autre démembrement de propriété, et ne supportent aucune restriction quelconque à la faculté d'être transférées;

- il est pleinement propriétaire et a la libre disposition des actions MIRIATIQUE qu'il apporte dans le cadre de la présente convention;

- il n'a jamais été en état de faillite et son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation;

- il a tout pouvoir et capacité pour conclure la présente convention et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. La présente convention l'engage valablement conformément à ses termes;

- la conclusion et la signature de la présente convention, l'exécution de ses obligations aux termes de ladite convention, ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aura pas été obtenue, ni un quelconque dépôt, notification ou déclaration auprès d'une quelconque autorité;

- la société sera seule habilitée, au lieu et place des apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des actions apportées ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance des apporteurs qui y consentent d'ores et déjà.

- Monsieur Thibaut MENA apportera à la société tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des actions apportées, notamment par la remise de toutes instructions ou de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités, le cas échéant.

- la société supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à l'apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent sera effectuée à la diligence de son représentant légal ou toute personne désignée par lui.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur adresse ou siège respectif.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera adressé auprès des services de l'enregistrement compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.



TM

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du représentant de la Société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*"

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.



TM

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Comprenant

- renvoi approuvé : *néant*
 - blanc barré : *néant*
 - ligne entière rayée : *néant*
 - nombre rayé : *néant*
 - mot rayé : *deux*

Paraphes

Ty

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessous indiqués, en quatre exemplaires.

**FAIT AUX SAINTES MARIES DE LA MER
 LE 29 décembre 2022**

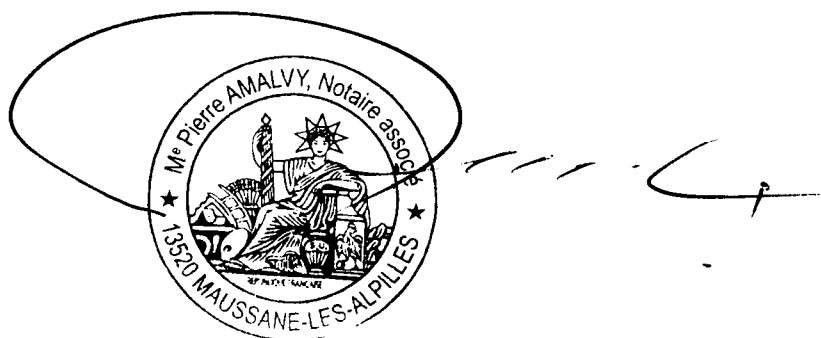
Signatures

[Signature]



Copie Authentique sur 26 pages**Contenant :**

- sans renvoi approuvé
- sans barre tirée dans des blancs
- sans ligne entière rayée
- sans chiffre rayé nul
- sans mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE**Collationnée et certifiée conforme à la minute**

JMJ HOLDING
société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 2 501 560,00 EUR,
siège à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (30220), Mas du Grand Bordes, La
Viguière,
identifiée au SIREN sous le numéro 852 125 202 et immatriculée au RCS de
Nîmes

STATUTS MIS A JOUR
Au 29 décembre 2022

Certifiés conforme par le Président:



Le soussigné :

- Monsieur Thibaut MENA

Demeurant Mas du Grand Bordes, La Viguière, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Né le 2 octobre 1984 à Arles (13),

De nationalité française,

Marié en date du 6 septembre 2017 avec Jeanie CANO, née le 8 juillet 1984 à Arles (13), sous le régime de la séparation de biens selon contrat du 31 juillet 2017,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- d'acquérir, de détenir, de gérer, toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution ;
- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières ;
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes ;
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés ;
- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.
- toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

JMJ HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

2


En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Mas du Grand Bordes, La Vigulère,
30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, **Monsieur Thibaut MENA**, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de **MILLE EUROS (1.000 €)**, correspondant au montant du capital social et à CENT (100) actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT en son agence de Saintes Maries de la Mer sise 3 avenue de la Plage 13460 SAINTES MARIES DE LA MER, en date du 9/10/2019, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (2.501.560,00 euros) divisée en 250 156 actions de 10,00 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à savoir ;

Monsieur Thibaut MENA	250.156 Actions
TOTAL	250.156 Actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Présidence notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de un (1) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Présidence le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de un (1) mois, le Présidence devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Présidence entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Présidence de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Présidence aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les un (1) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Présidence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 51% du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

7


Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique ne peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,

- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Présidence.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Présidence en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Présidence, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Présidence accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quart des droits de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue des droits de vote.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Présidence ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes seront communiqués aux frais de la Société aux associés qui en feront la demande.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2020**.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Présidence des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

Monsieur Thibaut MENA

Demeurant Mas du Grand Bordes, La Viguière, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Né le 2 octobre 1984 à Arles (13),

De nationalité française.

Monsieur Thibaut MENA accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Montpellier (34),
Le 1^{er} juillet 2019,
En autant d'exemplaires originaux que requis par la Loi.

Thibaut MENA (*)



Bon pour acceptation des
fonctions de Président

(*) Mention manuscrite précédant la signature : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »